



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/737
31 août 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 03 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 24

(Polluants visibles)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quinzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/39, sans modification (TRANS/WP.29/735, par. 114).

Annexe 8, paragraphe 3.3, lire :

"3.3 Source lumineuse

Elle doit être constituée par une lampe à incandescence dont la température est comprise entre 2 800 et 3 250 K ou par un diode électro-luminescente (DEL) verte ayant un maximum d'énergie de rayonnement entre 550 et 570 nm. La source lumineuse doit être protégée contre l'encrassement par des moyens n'influant pas sur la longueur effective du trajet des rayons lumineux dans une mesure dépassant les spécifications du fabricant."
